

G/S

N° 03 COM
DU 12/01/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. LUDOVIC BRANGER

C/

LA STE CMA CGM C.I

(Me AGNES OUANGUI)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
SERVICE INFORMATIQUE Union-Discipline-Travail

17 AVR. 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JANVIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi douze Janvier deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **Ludovic BRANGER**, né le 11/10/1964 à Melun (77) France, de nationalité française, demeurant à Abidjan Marcory Zone 3, Rue Clément ADER, Administrateur de société, 01 BP 2171 Abidjan 01, Tél : 21 24 15 52 / 21 24 10 52, agissant en qualité de liquidateur de la société SIPA, y demeurant en cette qualité audit siège de la société ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : La Société **CMA CGM COTE D'IVOIRE**, SA, anciennement dénommée DELMAS CI, dont le siège social est sis à Abidjan Vridi Zone portuaire Boulevard du Port, Immeuble DELMAS, 01 BP 3749 Abidjan 01, Tél : 21 23 59 87, Fax : 21 23 59 90, prise en la personne de son représentant légal, y demeurant ;

Expédition délivrée le 26/02/18.

Ludovic Branger.

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N°2245/17 du 06/07/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 juillet 2017, suivi d'un avenir d'audience du 24 juillet 2017, le sieur LUDOVIC BRANGER a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la STE CMA CGM CI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1225 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 octobre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 12 janvier 2018+, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 12 juillet 2017, monsieur LUDOVIC BRANGER a relevé appel de l'ordonnance RG N° 2245/17 rendue le 6 juillet 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société CMA CGM-CI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-vente du 8 juin 2017 ce, sous astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Condamnons les défendeurs aux dépens » ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance querellée qu'en exécution du jugement civil contradictoire N°1512/CIV/1 rendu le 17 juin 2004 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ayant condamné la société DELMAS à payer la somme de 252.580.356 francs CFA à la société SIPA et confirmé par l'arrêt N° 99/17 du 9 février 2017 de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, monsieur LUDOVIC BRANGER agissant en qualité de liquidateur de la société SIPA a fait pratiquer, le 8 juin 2017, une saisie-vente au préjudice de la société CMA CGM-CÔTE D'IVOIRE, en abrégé CMA CGM-CI ;

Par exploit d'huissier de justice en date du 13 juin 2017, la société CMA CGM-CI a élevé contestation par devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Elle a soutenu en premier lieu que monsieur LUDOVIC BRANGER n'avait pas qualité pour agir comme liquidateur de la société SIPA d'autant que son mandat de liquidateur a pris fin le 31 juillet 2013 (31 juillet 2010 – 31 juillet 2013) et que l'ordonnance sur requête N°3972/2017 du 5 décembre 2016 par laquelle il a obtenu le

renouvellement du mandat a été rétractée par la juridiction des référés suivant ordonnance N°1147/2017 du 26 avril 2017, de sorte que le défendeur ne disposait d'aucun mandat pour représenter la société SIPA et pratiquer la saisie litigieuse ;

En second lieu, elle a invoqué la violation de l'article 91 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, motif pris de ce que la décision de condamnation dont l'exécution est poursuivie a été rendue à l'encontre de la société DELMAS qui est une société de droit français ayant son siège social à 1 quai Colbert au Havre, distincte de la société CMA CGM-CI qui est de droit ivoirien et que la demanderesse n'a jamais été anciennement dénommée DELMAS ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le premier juge a estimé que monsieur LUDOVIC BRANGER n'a produit aucune pièce justifiant que son mandat de liquidateur de la société SIPA a été régulièrement renouvelé ;

En outre, le juge de l'exécution a souligné que la société DELMAS de droit français contre laquelle la société SIPA a obtenu la condamnation est distincte de la société CMA CGM-CI contre laquelle la saisie-vente a été pratiquée ;

En cause d'appel, monsieur LUDOVIC BRANGER fait savoir que dans le courant de l'année 2007 la société DELMAS a réalisé la cession de sa filiale d'Abidjan dénommée DELMAS CI au groupe CMA CGM, de sorte que la société DELMAS CI qui appartenait au Groupe BOLLORE est devenue DELMAS CI Groupe CMA CGM ;

Il ajoute que par cette cession de la filiale DELMAS CI au Groupe CM CGM, celle-ci subrogée dans les droits de DELMAS France est devenue débitrice de la société SIPA pour le montant de la condamnation de 252.580.356 francs CFA ;

Par ailleurs, il affirme que tous les actes de procédure ont été signifiés à DELMAS Groupe CMA-CGM et que devant le Tribunal de Commerce et la Cour d'Appel, sa demande a été rejetée pour cause de prescription quinquennale et non pour défaut de qualité de liquidateur surtout que son pourvoi en cassation du 14 septembre 2015 a été formé en cette qualité ;

Il souligne en outre que le Juge de l'exécution a violé les dispositions de l'article 222 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui sanctionne de nullité les ordonnances

de référé rendues dans les matières réglées par les juridictions supérieures ;

Enfin, il soutient que l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE n'a pas envisagé l'hypothèse où une société en liquidation resterait sans liquidateur au motif que le mandat de ce dernier a expiré, et n'a prévu de sanction en cas d'expiration du mandat du liquidateur ;

Mieux, dit-il, l'article 216 dudit Acte uniforme permet au Ministère public ou à tout intéressé de saisir la juridiction compétente afin qu'il soit procédé à la liquidation de la société ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement ;

Concluant par le canal de son conseil, Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, la société CMA CGM-CI plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de monsieur LUDOVIC BRANGER en tant que liquidateur de la société SIPA et pour le fait que l'acte d'appel a été instrumenté par maître NASSA Philippe Auguste, huissier de Justice non inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des huissiers de Justice ;

Subsidiairement, elle relève que la société DELMAS de droit français condamnée au paiement de la somme susdite est différente de la société CMA CGM-CI ;

D'ailleurs, relève-t-elle, monsieur LUDOVIC BRANGER a saisi le 29 juin 2017, le Président du Tribunal de Grande Instance du Havre d'une demande d'exequatur de l'arrêt N° 99/17 du 9 février 2017 de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême Ivoirienne contre la société DELMAS France ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

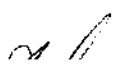
Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel

La société CMA CGM-CI plaide l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de monsieur LUDOVIC BRANGER en tant que liquidateur de la société SIPA et pour le fait que l'acte d'appel a été



instrumenté par maître NASSA Philippe Auguste, huissier de Justice non inscrit au tableau de la Chambre nationale des huissiers de Justice ;

La recevabilité de l'appel doit s'apprécier en l'espèce au regard de ses conditions de forme et de délai ;

D'une part, il est constant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

D'autre part, l'exploit instrumenté par un huissier de Justice titulaire de Charge non inscrit sur le Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice n'est pas sanctionné par la nullité dudit exploit, la loi N°97-517 du 4 septembre 1997 portant statut des Huissiers de Justice n'ayant prévu aucune sanction à cet effet ;

Au total, l'appel a été interjeté conformément à la loi ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il ressort de l'analyse combinée des articles 227 et 230 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE que le liquidateur représente la société qu'il engage dans tous les actes de la liquidation, et la durée de son mandat de liquidateur ne peut excéder trois ans renouvelables, par décision de justice ;

C'est donc en qualité de liquidateur de la société SIPA que monsieur Ludovic BRANGER a fait pratiquer, au préjudice de la société CMA CGM-CI, la saisie-vente du 8 juin 2017 ;

Il est constant que le mandat de liquidateur de monsieur Ludovic BRANGER désigné ès qualité le 31 juillet 2010 a expiré depuis le 31 juillet 2013 et qu'en outre l'ordonnance sur requête N°3972/2017 du 5 décembre 2016 par laquelle il a obtenu le renouvellement de son mandat de liquidateur a été rétractée par la juridiction des référés suivant ordonnance N°1147/2017 du 26 avril 2017 ;

Sa qualité de liquidateur lui ayant été retirée, il ne peut, en l'état actuel de la procédure, engager la société SIPA pour les actes de la liquidation ;

C'est donc à bon droit que le Juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de la saisie-vente litigieuse ;

Sur les dépens

L'appelant succombe ;

Il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'appel ;

Déclare en conséquence recevable l'appel de monsieur LUDOVIC BRANGER relevé le 12 juillet 2017 de l'ordonnance RG N° 2245/17 rendue le 6 juillet 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur LUDOVIC BRANGER aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20.07.2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 14

N° 294 Bord 105 4

REQU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



